



- MOTION** (art. 32 du Règlement du CG)
- POSTULAT** (art. 33 du Règlement du CG)
- INTERPELLATION** (art. 34 du Règlement du CG)
- QUESTION** (art. 35 du Règlement du CG)
- RESOLUTION** (art. 36 du Règlement du CG)

déposé en séance du Conseil général du : 14 mars 2022

## "Titre" : Pour un impôt ecclésiastique qui respecte chacun !

### Texte de dépôt :

Aujourd'hui, en Valais, environ 2 % de nos impôts communaux sont destinés à l'Église. Que vous fréquentiez ou non une des deux Églises reconnues par l'État du Valais (l'Église catholique romaine ou l'Église protestante réformée), une partie de votre dîme communale leur est consacrée.

La pratique est courante dans notre Canton. Les Communes connaissant un régime différent se comptent sur les doigts d'une seule main : Saxon et Sion pour le Valais romand et Törbel pour le Haut-Valais perçoivent distinctement un impôt ecclésiastique. Partout ailleurs, cette ponction est diluée dans le budget et les impôts communaux. La Ville de Monthey n'échappe pas à la règle. La seule manière d'y échapper consiste à adresser un courrier – parfois chaque année – à la Commune de résidence, pensum largement méconnu et naturellement très peu utilisé dans la pratique.

Il est important de rappeler qu'il n'est pas obligatoire de renoncer à sa confession pour ne plus payer l'impôt ecclésiastique. Un homme d'église pourrait tout à fait refuser de le payer. Cet impôt ecclésiastique permet de couvrir les frais de culte (salaires), l'entretien courant des églises et une partie de la diaconie, mais pas la création de nouvelles infrastructures ou les rénovations. Il est toutefois possible pour les communes d'accorder un budget supplémentaire s'il y a des besoins précis pour les Églises - rénovation ou réfection – qui font d'ailleurs parties d'un patrimoine culturel d'une ville.

A l'aube de 2022, il n'est plus acceptable – même en Valais – de prélever un impôt « par principe », en présupposant qu'un contribuable est également un fidèle d'une Église reconnue. La bonne foi ne saurait admettre qu'un citoyen soit contraint de payer un impôt destiné à couvrir les frais d'une Église à laquelle il n'appartient pas. Loin d'instaurer un « impôt à la carte », admettre ce principe consiste à respecter les convictions intimes de chacun, tant il est vrai que la spiritualité revêt des acceptions et des perceptions multiples, qui ne sauraient être réglées par une législation uniforme ou traditionnelle.

Dès lors, par ce postulat, nous demandons à la Municipalité d'étudier les points suivants :

- l'instauration d'un impôt ecclésiastique distinct de l'impôt communal « ordinaire » ainsi que, lors de son introduction, la mise en place d'un système simple permettant au contribuable d'indiquer s'il souhaite ou non s'y soumettre (refus présumé), en cochant par exemple une simple case dans un document officiel joint à la déclaration d'impôts, document qui préciserait également les éventuelles prestations liées au paiement de cet impôt ecclésiastique.

Nom prénom : Couturier Mathieu ; Lucien Christe ; Clément Borgeaud ; Fabrice Caillet-Bois.

Représentant le parti / groupe : Interpartis PLR ; PSGC ; Les Verts.

Date : 14 mars 2022

- ➔ A transmettre, à l'issue de la séance, au conseil municipal, par l'intermédiaire du bureau du Conseil général.